



13. Proposition d'amendements aux Statuts de l'UWW

Le Bureau a approuvé, et soumet ici à l'approbation du Congrès une série d'amendements aux Statuts de l'UWW.

Les principaux amendements (art. 12, 14 & 19) concernent la durée des mandats pour les postes élus, à savoir le Président, les Membres du Bureau ainsi que les Membres et Présidents continentaux:

1. Limite d'âge pour les membres du Bureau, les Présidents des Conseils Continentaux et les Membres : 75 ans.
2. Président de l'UWW : maximum deux mandats (pas de limite d'âge pour le Président de l'UWW) Limites des mandats des Vice-présidents : 2 x 4 ans. Les postes de Vice-président sont sujets à élection par le Bureau à bulletin secret.
3. Présidents des Conseils Continentaux : maximum 3 mandats (de 4 ans chacun).

Ces amendements reflètent les meilleures pratiques actuelles en matière de bonne gouvernance par les Fédérations Internationales, cela étant fortement préconisées par le Comité International Olympique et l'ASOIF (Association des Fédérations Internationales Olympiques d'Été).

L'application de ces changements sur les membres actuels est prévue à l'article 27.

Un autre amendement proposé concerne la possibilité de tenir un Congrès virtuel (art. 11). Compte tenu de la pandémie actuelles, il a été fortement conseillé par l'ASOIF de prévoir cette possibilité dans les statuts des fédérations internationales. Ceci est proposé comme une option dans des circonstances exceptionnelles, et doit être décidé par le Bureau.

Les objectifs de la Fédération (art. 2) ont été élargis pour inclure une meilleure représentation et implication des femmes dans le sport, la promotion de la durabilité, la lutte contre toute forme de harcèlement et d'abus, ainsi que contre diverses formes de discrimination.

Dans la liste des styles de lutte (art. 3), le *Grappling* a été ajouté à la liste des *Autres styles*.

Le chapitre II concernant les Commissions a été légèrement révisé pour remédier aux confusions dans la formulation et pour inclure les comités existants qui n'étaient pas mentionnés dans les statuts.

Tous les autres amendements ont été apportés pour améliorer la formulation et la clarté du texte.

Recommandation du Bureau : ce projet soumis à votre approbation a été examiné par la Commission Ethique & Juridique. Le Bureau recommande au Congrès d'approuver tous ces amendements, qui entreront en vigueur, si adoptés, après le Congrès.

UNITED WORLD WRESTLING

Statuts

Amendements soumis au Congrès ordinaire de l'UWW 2020
pour approbation

TABLE DES MATIERES

TITRE I – NOM, BUT, STYLES DE LUTTE ET COMPOSITION DE LA « UNITED WORLD WRESTLING » (LA FÉDÉRATION)	3
Article 1 – Nom, durée et siège	3
Article 2 – But	3
Article 3 – Styles de lutte	4
Article 4 – Langues officielles	4
Article 5 – Propriétés intellectuelles de la Fédération	4
Article 6 – Membres de la Fédération	5
Article 7 – Perte de la qualité de membre de la Fédération	6
Article 8 – Ressources de la Fédération	6
Article 9 – Licences de compétition	7
Article 10 – Dopage	7
TITRE II – CONGRES	7
Article 11 – Le Congrès	7
TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	9
Article 12 – Le Bureau	9
Article 13 – Comité Exécutif	12
Article 14 – Le Président	12
Article 15 – Le Secrétaire Général	13
TITRE IV – ORGANE DE REVISION	13
Article 16 – Fiduciaire et réviseur	13
TITRE V – PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
Article 17 – Règles disciplinaires et pour le règlement des différends	13
TITRE VI – ORGANES AUXILIAIRES	14
Article 18 – Définition	14
Article 19 – Structure et compétence	14
Article 20 – Définition, composition et mission	15
TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 21 – Compétitions internationales	16
Article 22 – Représentation d'un pays	16
Article 23 – Transfert et changement de nationalité	16
Article 24 – Paris	16
Article 25 – Responsabilité	16
Article 26 - Dissolution	16
Article 27 – Disposition transitoire	17

PREAMBULE

En 1905, le sport de la lutte faisait partie de l' « Amateur Athleten Weltunion », une organisation créée à Duisbourg (Allemagne). En 1912, l' « Internationaler Ringverband » a été fondée à l'occasion des Jeux Olympiques de Stockholm en Suède. En 1921, l' "Internationaler Ringverband" a été reconstituée sous le nom de « International Amateur Wrestling Federation » (à partir de 1954, « Fédération Internationale des Lutttes Amateur »). C'est en 1994 qu'elle prit le nom de « ~~International F~~édération Internationale ~~-of Associated Wrestling Styles~~ des Lutttes Associées », abrégé FILA. En 2014, la FILA a changé son nom en « United World Wrestling » (la « Fédération »).

TITRE I – NOM, BUT, STYLES DE LUTTE ET COMPOSITION DE LA « UNITED WORLD WRESTLING » (LA FÉDÉRATION)

Article 1 – Nom, durée et siège

« United World Wrestling » (ci-après la « Fédération ») est une association constituée pour une durée illimitée et régie par les articles 60 ss du Code civil suisse ainsi que par ses statuts.

Le siège de la Fédération est ~~à Corsier-sur-Vevey~~ (en Suisse). Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Congrès, sur proposition du Bureau.

Article 2 – But

La Fédération est une organisation mondiale, non gouvernementale, ~~politiquement et nationalement indépendante~~ qui œuvre pour ~~et gouverne~~ la pratique du sport de la lutte dans l'esprit de ses traditions et des exigences de la Charte Olympique.

Les ~~a~~ buts et la gouvernance de la Fédération ~~aincluent notamment pour buts~~ sans s'y limiter :

- a) ~~d'encourager~~ Encourager et promouvoir le développement de la lutte dans tous les styles et de la promouvoir dans tous les pays du monde ;
- b) ~~d'apporter~~ Apporter son soutien et son assistance technique dans tout pays ;
- c) ~~de contribuer~~ Contribuer au développement de liens d'amitié entre les lutteurs et entre les Fédérations Nationales (tel que ce terme est défini à l'article 6.1) ;
- d) ~~d'établir~~ Établir et de diffuser les règles internationales régissant les différents styles de lutttes ;
- e) ~~d'e~~ Exercer le contrôle de la lutte sur toutes les Fédérations Nationales affiliées (Membres Affiliés, tel que ce terme est défini à l'article 6.1) et aux Membres Associés (tel que ce terme est défini à l'article 6.2) ;
- f) ~~de s~~ Superviser l'application des règlements et règles de lutte aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Coupes du Monde, compétitions continentales et à toutes les épreuves internationales qui se disputent sous le contrôle de la Fédération ;
- g) ~~de d~~ Désigner, sélectionner, former et contrôler les arbitres internationaux, les entraîneurs et les dirigeants ;
- h) ~~de r~~ Représenter le sport de la lutte et de défendre ses intérêts au sein du Mouvement Olympique, en particulier au Comité International Olympique (ci-après le « CIO ») et auprès des autres associations ou organisations sportives concernées ;
- i) ~~d'arbitrer~~ Arbitrer et de prendre toutes les décisions, mesures et sanctions nécessaires dans les litiges ou différends pouvant survenir, soit à la suite de violations des statuts ou des

règlements de la Fédération, soit dans des différends opposant les membres dans la pratique de la lutte ;

- j) Promouvoir une représentation et une participation équitable et significative des femmes dans le sport à tous les niveaux et dans tous les organes de la Fédération ;
- k) ~~de s'~~opposer, combattre et prévenir ~~à toute~~ forme de discrimination de toute forme, basée notamment et sans limitation sur : l'âge, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, nationale ou sociales, le genre, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, la richesse, la naissance ou tout autre statut, ou pour toute autre raison ~~politique, raciale ou religieuse~~ ;
- l) Condamner, combattre et prévenir toute forme de harcèlement et d'abus, qu'il soit physique ou mental ;
- m) Promouvoir des pratiques durables et socialement responsables dans toutes ses activités.

Article 3 – Styles de lutte

La Fédération reconnaît et gouverne les styles de lutte suivants :

- a) Les Styles Olympiques: la lutte gréco-romaine, la lutte libre et la lutte féminine ;
- b) Tous les Autres Styles, ~~en particulier~~ inclus les styles de lutte traditionnelles, ~~et~~ historiques et régionaux, ainsi que et sans limitation ~~y compris mais sans limitation~~ le « beach wrestling », le « grappling », le « pankration », et la lutte à la ceinture.

Article 4 – Langues officielles

Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais.

L'allemand, l'arabe, l'espagnol et le russe sont reconnus comme langues de travail lorsqu'elles sont accompagnées d'une traduction écrite ou orale (en fonction du cas d'espèce) dans l'une des langues officielles. La traduction doit être assurée par l'auteur de la communication.

La version anglaise fait foi en cas de divergence entre la version française et la version anglaise d'un document.

Article 5 – Propriétés intellectuelles de la Fédération

L'emblème de la Fédération est le suivant :



La Fédération est propriétaire de tous les droits relatifs aux Championnats du Monde et Coupes, ainsi que les droits relatifs aux autres compétitions internationales, y compris, mais sans limitations, les Championnats Continentaux ~~et les évènements du Golden Grand Prix~~, dans tous les styles de lutte reconnus pour toute catégorie d'âge, y compris tous les droits ~~et~~, toutes les données et toute propriété intellectuelle s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission, enregistrement, représentation, reproduction, accès et diffusion, quelle qu'en soit la forme et par quelque moyen ou mécanisme que ce soit, existant ou à venir. Une

compétition internationale est une forme de compétition, tournoi ou autre événement qui implique l'organisation de plus de 3 (trois) pays participants.

L'emblème de la Fédération, son drapeau, sa devise (le cas échéant), son symbole, son hymne, ~~et~~ ses identifications (y compris mais sans limitation « United World Wrestling », « UWW » et ses dérivés) ~~et tous les droits précédents~~ seront collectivement désignés comme étant les « Propriétés de la Fédération ». L'ensemble des droits sur toutes ou chacune des Propriétés de la Fédération, ainsi que tous les droits d'usage y relatifs, sont la propriété exclusive de la Fédération, y compris, mais sans s'y restreindre, en ce qui concerne leur usage à des fins lucratives, commerciales ou publicitaires. La Fédération peut céder une licence sur tout ou partie de ses droits aux termes et conditions fixés par le Bureau.

Article 6 – Membres de la Fédération

La Fédération est composée de :

- Membres Affiliés (article 6.1)
- Membres Associés (article 6.2)

6.1. Membres Affiliés

~~Toute~~ Une fédération nationale régulièrement constituée, dirigeant les styles de lutte Olympique et reconnue par son Comité National Olympique, lui-même reconnu par le CIO, (une « Fédération Nationale ») peut être admise en qualité de Membre Affilié de la Fédération.

Les conditions suivantes doivent être remplies afin de pouvoir devenir Membre Affilié :

- a) La Fédération Nationale doit faire parvenir au Bureau une requête écrite, signée par son Président et son Secrétaire Général, dans laquelle ces derniers doivent confirmer l'autonomie et l'indépendance de la Fédération Nationale ;
- b) La Fédération Nationale doit adhérer aux statuts et aux règlements de la Fédération et reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne comme seule instance judiciaire externe ;
- c) La Fédération Nationale doit s'engager à imposer les statuts et règlements de la Fédération à toutes ses entités affiliées et à ses membres afin qu'ils les reconnaissent, y adhèrent et les respectent ;
- d) La Fédération Nationale doit s'engager à payer toutes les cotisations et tous les montants dus selon le règlement financier de la Fédération (le « Règlement Financier »).
- e) Les statuts et les règlements de la Fédération Nationale doivent être conformes aux statuts et règlements de la Fédération. La Fédération Nationale doit joindre à sa requête écrite d'affiliation une copie certifiée conforme de ses statuts et règlements, signée par son Président et son Secrétaire Général.

Les Fédérations Nationales n'ont aucun droit à devenir Membres Affiliés. La décision d'accepter une Fédération Nationale en qualité de Membre Affilié relève de la compétence exclusive et discrétionnaire du Congrès.

Seule une Fédération Nationale par pays peut être ~~affiliée~~ admise à la Fédération en qualité de Membre Affilié. Aux fins des présents statuts, l'expression « pays » signifie un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale.

Le Membre Affilié ~~qui dirige les styles de lutte olympique mais~~ qui ne souhaite pas diriger les Autres Styles de lutte sur son territoire ne peut s'opposer à la reconnaissance par la Fédération, en qualité de Membres Associés, d'autres organisations sportives nationales dirigeant les Autres Styles de lutte, pour autant que les conditions mentionnées sous lettres a) à e) ci-dessus soient respectées.

6.2. Membres Associés

Dans le but d'assurer le développement de la lutte au niveau international et régional, des organisations sportives nationales dirigeant un Autre Style de lutte pourront être admises en qualité de Membres Associés, pour autant qu'elles soient autonomes et indépendantes de tout Membre Affilié.

Les conditions pour devenir membre de la Fédération sont identiques à celles mentionnées à l'article 6.1

Les Membres Associés peuvent assister au Congrès sans droit de vote. Ils peuvent prendre part sur invitation à toutes les compétitions amicales et tournois de lutte. Ils ne pourront pas organiser ni engager de lutteurs aux championnats de lutte Olympique en style de lutte gréco-romaine, lutte libre ou lutte féminine.

6.3. Autonomie des Fédérations Nationales

Les Membres Affiliés et Associés doivent ~~exercer~~ gouverner et administrer leurs activités de manière indépendante. Ils doivent préserver leur autonomie et s'opposer à toute pression politique, religieuse ou économique.

Les gouvernements et autres autorités publiques doivent être uniquement autorisés à vérifier l'usage que font les Fédérations Nationales des moyens financiers qu'ils leur accordent.

Toute violation de cette disposition doit être signalée au Bureau de la Fédération par le Président du Membre Affilié ou Associé concerné.

6.4. Election au sein des Membres Affiliés et Associés

Les statuts et règlements des Membres Affiliés et Associés doivent prévoir des procédures d'élection et de nomination qui garantissent la transparence, l'impartialité et l'indépendance.

Article 7 – Perte de la qualité de membre de la Fédération

La qualité de membre de la Fédération se perd dans les circonstances suivantes :

7.1. Démission

Une démission doit être notifiée par écrit au Bureau au moins 90 jours avant la fin de l'exercice social et ne devient effective qu'à la fin de l'exercice social concerné.

7.2. Cessation des activités de lutte

7.3. Exclusion de la Fédération

L'exclusion de la Fédération est décidée par le Congrès, sur proposition du Bureau, sans indication de motifs.

Sans égard à l'article 11.4 ci-dessous, la décision du Congrès d'exclure un membre requiert une majorité des deux tiers des votes émis.

Article 8 – Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération ~~sont les suivantes (notamment)~~ incluent, sans s'y limiter :

- Cotisations annuelles
- Redevances de licence de toute nature
- Redevances commerciales et télévisées
- Sponsoring
- Taxes liées à l'organisation d'événements (par exemple : championnats, compétitions internationales)
- Taxes d'inscription
- Taxes en relation avec des programmes de formation (par exemple : arbitres, entraîneurs)
- Legs et donations.

Article 9 – Licences de compétition

Tous les lutteurs participant à des compétitions internationales, celles-ci étant des compétitions individuelles ou par équipe dans lesquelles plus de trois nations participent, doivent disposer d'une licence de la Fédération valable et être inscrits par leur Fédération Nationale dûment affiliée à la Fédération.

La licence définit la (les) compétition(s) à laquelle (auxquelles) le lutteur est autorisé à participer.

Article 10 – Dopage

Le Code mondial anti-dopage est obligatoire pour la Fédération. L'accord conclu entre la Fédération et l'Agence Mondiale Anti-Dopage est applicable aux contrôles anti-dopage.

Lors d'événements contrôlés ou supervisés par la Fédération, les contrôles anti-dopage doivent être effectués conformément aux Règlements Anti-Dopage de la Fédération. La Fédération est également autorisée à procéder à des contrôles anti-dopage hors compétition.

TITRE II – CONGRES

Article 11 – Le Congrès

Le Congrès est l'assemblée générale des membres de la Fédération. Il est l'organe suprême de la Fédération.

Le Congrès ordinaire a lieu tous les deux ans, en principe durant les ~~Jeux Olympiques et lors des~~ Championnats du Monde de lutte ~~durant l'intervalle des Jeux Olympiques~~ ou en un lieu déterminé par le Comité Exécutif. Il peut être tenu par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles si le Bureau en décide ainsi. Les décisions du Congrès auront la même validité et prendront effet comme s'il s'était tenu en personne.

Le Congrès est présidé par le Président de la Fédération ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents ou par le Secrétaire Général, sur décision du Bureau.

11.1. Composition et délégués

Le Congrès se compose

- (i) Des délégués des Membres Affiliés ; et
- (ii) Des membres du Bureau élus par le Congrès.

Chaque Membre Affilié est autorisé à se faire représenter par trois délégués au maximum lors du Congrès. Seul l'un d'eux est autorisé à voter et à s'exprimer.

Les Membres Associés peuvent assister au Congrès. Ils sont représentés par un délégué. Ils ne sont pas autorisés à voter.

Les délégués représentant les Membres Affiliés doivent être un membre élu de la Fédération Nationale et avoir la même nationalité. Ils doivent être en possession d'une autorisation écrite (~~procuration~~Procuration) de leur ~~Fédération~~fédération, signée par le Président de la ~~Fédération~~fédération qu'ils représentent afin d'exercer le droit de vote et de parole de ladite fédération nationale. Une copie de la procuration doit être envoyée au Secrétariat de la Fédération au plus tard ~~7~~30 jours avant le Congrès. En cas de litige concernant la procuration et le droit de représenter une Fédération

Nationale, la commission électorale (si celle-ci est constituée), ou le Bureau en l'absence d'une commission électorale, tranche immédiatement le litige.

11.2. Compétences du Congrès

En qualité d'organe suprême de la Fédération, le Congrès dispose des compétences suivantes :

- a) Approbation et modification des statuts ;
- b) Transfert du siège de la Fédération, sur proposition du Bureau ;
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport financier du Bureau ;
- d) Élection et révocation du Président ;
- e) Élection et révocation des membres du Bureau ;
- f) Affiliation des Membres Affiliés et reconnaissance des Membres Associés ;
- g) Exclusion de Membres Affiliés et de Membres Associés ;
- h) Révocation des membres de la Commission Disciplinaire ;
- i) Décision sur tout sujet et toute proposition émanant du Bureau et des ~~Fédérations Nationales~~ Membres Affiliés ;
- j) Détermination des cotisations annuelles et des autres ressources de la Fédération ;
- k) Reconnaissance et gestion des nouveaux styles de lutte ;
- l) Approbation du programme général de travail du Bureau.

11.3. Ordre du jour

Le Congrès ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour. Les Membres Affiliés sont autorisés à requérir l'inscription d'un point à l'ordre du jour par requête écrite, qui doit être reçue par le Secrétariat de la Fédération au plus tard 75 jours avant la date du Congrès. L'ordre du jour du Congrès est décidé par le Bureau et doit être communiqué aux Fédérations Nationales au plus tard 45 jours avant le Congrès.

Le Congrès peut décider de se prononcer sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des votes.

11.4. Décisions

En vertu de la procuration produite par la fédération nationales, Chaque Membre Affilié dispose d'une voix, à condition qu'il soit à jour au début du Congrès dans le paiement de tout montant dû ou toute autre obligation financière à la Fédération.

Chaque membre du Bureau élu par le Congrès dispose d'une voix.

Les droits de vote ne peuvent être exercés qu'en vertu de ladite procuration et ne peuvent être délégués. La représentation par ~~un~~ tout autre membre ou ~~un~~ tiers n'est pas autorisée.

Il n'y a pas de quorum pour le Congrès.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix émises.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le décompte de la majorité requise en cas d'élections et de décisions.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité, à moins que le vote n'ait lieu à bulletin secret.

Les élections ont lieu à bulletin secret. Le Bureau peut également décider de soumettre d'autres objets au vote à bulletin secret.

Les votes seront effectués à l'aide de machines à voter, d'instruments électroniques, en levant la main, par acclamation ou par tout autre procédé décidé par le Bureau.

Si le Congrès se tient par voie électronique, les décisions seront prises, et les élections tenues, par vote électronique à distance via un tiers indépendant.

11.5. Procès-verbal

Le procès-verbal du Congrès, dûment signé par le Président et le Secrétaire Général et vérifié par les scrutateurs nommés durant le Congrès, doit être communiqué aux Fédérations Nationales dans les deux mois suivant le Congrès. Il doit être soumis pour approbation lors du prochain Congrès.

11.6. Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire doit être convoqué sur requête du Bureau ou d'au moins un **cinquième tiers** des Membres Affiliés. La requête doit être communiquée au Bureau et décrire les raisons pour lesquelles un Congrès extraordinaire doit être convoqué.

Durant un Congrès extraordinaire, les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être discutés. L'article 11.3, paragraphe 2, n'est pas applicable.

Sur proposition du Président, le Bureau décide du lieu, de la date et de l'ordre du jour du Congrès extraordinaire, étant toutefois entendu que (i) le Bureau dispose d'au moins 30 jours à compter de la réception de la requête pour convoquer l'assemblée ; et (ii) l'ordre du jour doit comporter le(s) point(s) proposé(s) par les Membres Affiliés qui ont requis la convocation du Congrès extraordinaire.

Le Congrès extraordinaire peut être tenu par voie électronique dans des circonstances exceptionnelles si le Bureau en décide ainsi. Les décisions du Congrès extraordinaire auront la même validité et prendront effet comme s'il s'était tenu en personne.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – LE BUREAU

Article 12 – Le Bureau

12.1. Composition

Le Bureau se compose

- (i) Du Président;
- (ii) De cinq Vice-Présidents, dont au moins une femme ;
- (iii) De treize membres élus, parmi lesquels trois membres au minimum doivent être et sont réservés à des femmes ;
- (iv) Des Présidents des Conseils Continentaux ; et
- (v) Du Président de la Commission des Athlètes.

~~Trois sièges parmi les membres élus du Bureau sont réservés aux femmes.~~

12.2. Eligibilité et élections

Eligibilité

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes afin d'être éligibles en qualité de membres du Bureau :

- Être proposés par un Membre Affilié en règle avec la Fédération et ayant inscrit au moins deux lutteurs dans l'un ou l'autre des styles olympiques dans un championnat du monde junior ou senior dans les trois années précédentes ;
- Être détenteur d'un passeport valable du pays du Membre Affilié et y avoir sa résidence principale depuis au moins trois ans ; et
- Parler couramment l'une des ~~six~~-deux langues officielles reconnues par la Fédération (article 4) ; les candidats à la fonction de Président doivent parler couramment l'anglais.

Sous réserve de dispositions contraires expresses des statuts, seul un candidat par Membre Affilié est éligible en qualité de membre du Bureau. Le Membre Affilié qui désire proposer un candidat doit communiquer la candidature au Secrétariat de la Fédération au plus tard trois mois avant les élections.

Les membres élus du Bureau doivent être de nationalité différente les uns des autres.

Election

Le Président et dix-huit autres membres du Bureau sont élus par le Congrès.

Le Bureau élit ~~Les~~-cinq Vice-Présidents, dont au moins une femme, par bulletin secret ~~sont choisis~~ parmi les membres élus du Bureau-~~et sont nommés par le Bureau, sur proposition du Président.~~

Toutes ~~L~~es élections se déroulent à la majorité des voix émises. Si aucun des candidats n'obtient la majorité au premier tour, un second tour doit être organisé et le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même plus grand nombre de voix, le candidat sortant du Bureau est élu, ou, à défaut de candidat sortant, le candidat le plus âgé.

S'il n'y a qu'un seul candidat pour un siège, celui-ci est automatiquement élu.

Les sièges réservés aux femmes sont attribués à des candidatures masculines en l'absence d'un nombre suffisant de candidatures féminines.

12.3. Durée du mandat et réélection

La durée du mandat des membres élus du Bureau est de six ans. Un tiers des mandats du Bureau doit être soumis à réélection tous les deux ans, durant le Congrès.

En cas de vacance au sein du Bureau, quelle qu'en soit la raison ~~et autre que l'atteinte de l'âge limite~~, un membre remplaçant doit être élu lors du prochain Congrès. Son mandat s'étendra jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Le Président et les membres du Bureau nouvellement élus entrent en fonction à l'issue du Congrès durant lequel ils ont été élus.

Les Présidents des Conseils Continentaux font partie du Bureau pour la durée de leur mandat de Président des Conseils Continentaux. Les Conseils Continentaux tiennent leurs élections l'année suivant les Jeux Olympiques, à l'occasion des Championnats Continentaux.

Les Vice-Présidents servent pour une période de quatre ans-~~durant deux Olympiades~~. Ils peuvent être ré-élus une seule fois, si bien que la durée maximale du mandat de Vice-Président est de huit ans.

Sous réserve de ce qui précède, tous ~~L~~es membres élus du Bureau, y compris le Président, peuvent être réélus. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient présentés par une Fédération Nationale.

A l'exception du Président de la Fédération, l'âge limite pour tous les membres du Bureau et tous les membres des Conseils Continentaux est septante-cinq ans, de telle sorte que toute position cessera lorsque que la personne atteint l'âge de septante-six ans. Le cas échéant, le poste vacant est repourvu au Congrès suivant, respectivement à l'Assemblée continentale élective suivante.

12.4. Compétences, séances et décisions

Compétences

Le Bureau est en charge de la gestion et de l'administration de la Fédération.

~~Il doit en particulier~~ Sans s'y limiter, cette gestion et administration veillera à :

- Organiser le Congrès et préparer la documentation pour les objets soumis au vote du Congrès, y compris le rapport financier ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Congrès ;
- Approuver les Règles de Lutte ;
- Sur proposition du Président, nommer les membres des commissions ;
- Proposer l'organe de révision en vue de son élection par le Congrès ;
- Sur proposition du Président, nommer les Présidents Honoraires ;
- Sur proposition du Président, approuver tous les accords et contrats de partenariat, de sponsoring, d'acquisition et de changement de propriété de la Fédération, et les soumettre au Congrès pour approbation ;
- Choisir les dates et les organisateurs de tous les championnats du monde et continentaux, ainsi que de toutes les coupes du monde et continentales ;
- Approuver les décisions prises par le Comité Exécutif ;
- Exercer toutes les compétences et remplir toutes les fonctions qui ne sont pas de par la loi ou les statuts attribuées au Congrès ou au Président.

Le Bureau est autorisé à établir des règles et règlements conformes aux statuts.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses compétences au Président, au Comité Exécutif ou à tout autre organe.

Séances et décisions

Le Bureau se réunit au moins une fois par an. Les séances du Bureau peuvent également être convoquées par le Président chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou sur requête d'un tiers des membres du Bureau.

Les membres du Bureau siègent *ad personam* et ne représentent pas leur pays ou leur Fédération Nationale. Dans l'hypothèse d'une démission ou d'une révocation d'un membre du Bureau, le membre remplaçant peut être proposé par toute Fédération Nationale, conformément aux statuts.

Le Bureau est présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure de prendre part à une séance du Bureau, ce dernier doit désigner un président de séance. Les Présidents Honoraires peuvent être invités par le Président à assister aux séances du Bureau, sans droits de vote.

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Bureau est de trois cinquièmes des membres du Bureau.

Tout membre qui ne participe pas à trois séances consécutives doit être exclu du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas d'urgence, une résolution ou décision peut être soumise par le Président à un vote par correspondance des membres du Bureau, y compris par fax ou courrier électronique.

Un membre élu du Bureau qui exerce également la fonction de Président d'un Conseil Continental ne dispose que d'une seule voix.

Le procès-verbal des séances est établi par le Secrétaire Général, et signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Dépenses

Les membres du Bureau ne sont pas rémunérés pour leurs activités.

Les membres du Bureau ont le droit d'être remboursés pour leurs dépenses de transport, d'hébergement et pour leurs frais de représentation résultant de leurs activités pour la Fédération. Le Bureau établit les conditions de ce remboursement dans des règlements à cet effet.

Article 13 – Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se compose du Président, du Secrétaire Général et des Vice-Présidents.

Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion financière et toute l'activité de la **FILA**-Fédération tels que proposés par le Président.

CHAPITRE II – LE PRÉSIDENT

Article 14 – Le Président

14.1. Eligibilité et élection

Seuls les membres élus du Bureau qui ont exercé un mandat complet en qualité de membres du Bureau peuvent être candidats à la présidence.

Le Président est élu pour un mandat de six ans par le Congrès parmi le(s) candidat(s) proposé(s) par le Bureau. Cette position est limitée à deux mandats de six ans. Le Président n'est pas lié par la limite d'âge de septante-cinq ans telle que décrite à l'article 12.3 mais il/elle ne pourra pas être ré-élu(e) après avoir atteint cet âge.

Les requêtes de candidatures à la présidence doivent être envoyées par courrier avec accusé de réception au Secrétariat de la Fédération au plus tard trois mois avant le Congrès. Le Bureau examine toutes les requêtes et propose au Congrès un ou plusieurs candidat(s). Cette proposition doit être motivée.

L'article 12.2 ("*Election*") est applicable à l'élection du Président.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, le Bureau désigne, au scrutin secret, l'un de ses membres élus afin d'exercer à titre provisoire la fonction de Président de la Fédération. Un nouveau Président doit être élu lors du prochain Congrès.

14.2. Compétences

Le Président représente la Fédération et préside toutes ses activités. Le Président peut agir au nom de la Fédération lorsque les circonstances ne permettent pas au Congrès ou au Bureau de le faire. De telles actions ou décisions doivent être rapidement soumises à la ratification de l'organe compétent.

Le Président a le droit d'être indemnisé pour le temps consacré à ses activités et remboursé pour ses dépenses de transport, d'hébergement et pour ses frais de représentation quotidiens résultant de ses activités pour la Fédération. Le Bureau établit les conditions de ce remboursement dans des règlements à cet effet.

CHAPITRE III – LE SECRETAIRE GENERAL

Article 15 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est désigné par le Bureau sur proposition du Président, soit parmi les membres élus du Bureau, soit en-dehors du Bureau. La durée de son mandat est décidée par le Bureau.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans la direction et la gestion de la Fédération et exerce la fonction de secrétaire des séances du Bureau et des assemblées du Congrès. Le Secrétaire Général est en charge de la rédaction des procès-verbaux des séances et des relations avec les Conseils Continentaux, les Commissions, les groupes de travail, les Fédérations Nationales et tout autre organe ou individu, dans tous les cas sous la direction du Président. Toute autre tâche et tout autre devoir du Secrétaire Général sont décidés par le Bureau.

Le Secrétaire Général a le droit d'être indemnisé pour le temps consacré à ses activités et remboursé pour ses dépenses de transport, d'hébergement et pour ses frais de représentation quotidiens résultant de ses activités pour la Fédération. Le Bureau établit les conditions de ce remboursement dans des règlements à cet effet

TITRE IV – ORGANE DE REVISION

Article 16 – Fiduciaire et réviseur

Le Bureau désigne un comptable ou une société fiduciaire en charge de la comptabilité de la Fédération.

Les comptes de la Fédération sont audités chaque année par un réviseur externe agréé par la Confédération Helvétique (au sens de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision), qui doit être indépendant de la Fédération.

Le réviseur agréé vérifie les comptes de la Fédération et soumet un rapport au Congrès, incluant ses recommandations relatives à l'approbation des comptes par le Congrès.

Le réviseur agréé est désigné par le Congrès, sur proposition du Bureau, pour un mandat de quatre ans. Il peut être réélu.

L'article 69b du Code civil suisse est réservé.

TITRE V – PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 17 – Règles disciplinaires et pour le règlement des différends

Le Bureau édicte un règlement disciplinaire et pour le règlement des différends qui prescrit des mesures et sanctions disciplinaires et établit des règles de procédure disciplinaire et pour le règlement des différends.

Afin d'appliquer ledit règlement, le Bureau, sur proposition du Président, nomme une Chambre Disciplinaire et de Règlement des différends composée de neuf membres.

La Chambre Disciplinaire et de Règlement des différends a le pouvoir d'imposer les mesures et sanctions prescrites dans le règlement disciplinaire et de règlement des différends, ainsi que celui de résoudre les différends conformément à ce règlement.

TITRE VI – ORGANES AUXILIAIRES

CHAPITRE I – CONSEILS CONTINENTAUX

Article 18 – Définition

Les Membres Affiliés et les Membres Associés d'un même continent sont regroupés dans un Conseil Continental, dont les fonctions et les compétences sont définies dans des règlements internes établis par le Bureau et adoptés par le Congrès.

Les Conseils Continentaux doivent promouvoir et développer la lutte sur leur continent et s'assurer du respect des statuts et des règlements établis par la Fédération.

Les Conseils Continentaux sont des organes auxiliaires de la Fédération et ne sont pas autorisés à devenir membres de la Fédération. Ils n'ont pas de compétence législative dans les domaines régis par la Fédération, y compris s'agissant des domaines réglementaires et techniques de la lutte. Les Conseils Continentaux ne sont pas autorisés à prendre des décisions concernant les Fédérations Nationales.

Article 19 – Structure et compétence

Chaque Conseil Continental est administré par une Commission Exécutive composée de sept membres (Président, Vice-Président et cinq membres), dont une femme, élus par son assemblée générale (l' « Assemblée Générale »). Ils sont élus pour une période de quatre ans et peuvent être réélus. L'âge limite pour toutes les personnes siégeant à la Commission Exécutive du Conseil Continental est de septante-cinq ans, de telle sorte que toute position cessera lorsqu'un membre atteint l'âge de septante-six ans. Le cas échéant, ce membre ne sera remplacé qu'à la prochaine Assemblée générale électorale. Le poste de Président du Conseil Continental est limité à trois mandats de quatre ans.

Le siège et le secrétariat des Conseils Continentaux sont sis dans le pays de résidence de leur Président et tout le matériel et l'équipement nécessaire doit être fourni par la Fédération Nationale à laquelle le Président appartient.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année durant les Championnats Continentaux. Les règles applicables au Congrès sont applicables à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée, il appartient au Bureau de la convoquer.

L'ordre du jour et les invitations à l'Assemblée Générale sont préparés par le Conseil Continental et doivent être pré-approuvés par le Président de la Fédération. L'appel aux candidatures concernant le Conseil Continental est administré par le Secrétariat de la Fédération, qui valide et transmet au Président du Conseil Continental les candidatures valables.

Les Assemblées Générales durant lesquelles des élections doivent avoir lieu se tiennent tous les quatre ans après les Jeux Olympiques.

CHAPITRE II – COMMISSIONS & COMITES

Article 20 – Définition, composition et mission

Commissions

Les commissions (ci-après les « Commissions ») sont établies par le Bureau, qui en détermine le but et la mission.

Les membres des Commissions sont désignés par le Bureau sur proposition du Président. Le Bureau décide du nombre de membres de chaque Commission.

Les membres des Commissions doivent disposer de compétences particulières dans les domaines régis par les Commissions auxquelles ils participent. Ils doivent avoir des connaissances professionnelles du français ou de l'anglais.

Le candidat qui souhaite devenir membre d'une Commission doit être proposé par une Fédération Nationale, qui s'engage à prendre à sa charge les frais de transport et d'hébergement du candidat.

Les membres des Commissions sont désignés pour une période de quatre ans et peuvent être réélus.

Outre la Commission Disciplinaire et de Règlement des différends, dont le statut est régi par l'article 17 ci-avant, les Commissions suivantes sont des Commissions permanentes de la Fédération :

- Commission Développement & Assistance Technique
- Commission ~~Assistance~~ Technique
- Commission des Athlètes
- Commission Arbitrage
- Commission des Entraîneurs
- Commission Médicale & Antidopage
- Commission Ethique & ~~Législative~~ Légale
- Commission Marketing & Sponsoring
- Commission Médias
- ~~Commission Maîtrises & Promotion~~
- Commission Sport pour tous
- Commission ~~Sport et Femmes~~ Egalité des Genres & Diversité
- Commission Héritage Historique & Hall of Fame
- Commission Scientifique
- ~~Commission des Luites traditionnelles~~
- ~~Commission Pankration~~
- ~~Commission Beach Wrestling~~
- ~~Cercle~~ Amis de la Lutte.

Le Bureau peut établir d'autres Commissions afin de remplir des missions ou des mandats spécifiques pour la Fédération.

Comités

Le Bureau peut établir des comités pour la gestion, le développement et la promotion des autres styles reconnus et gouvernés par la Fédération, ainsi que des comités pour la promotion de la lutte à un niveau régional ou dans le cadre d'une organisation intergouvernementale. Leur composition et leurs objectifs doivent être approuvés par le Bureau. Leurs membres sont désignés selon la même procédure et pour la même période que les commissions.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 – Compétitions internationales

Les Fédérations Nationales (et ~~les clubs sportifs qui leur sont affiliés~~leur membres) ne peuvent participer qu'à des compétitions organisées ~~et/ou reconnues~~ par des Membres Affiliés ou des Membres Associés.

Sur requête d'une Fédération Nationale, le Bureau peut autoriser une Fédération Nationale qui ne serait pas affiliée à la Fédération à participer à une compétition, pour autant que (i) la compétition contribue au développement de la lutte dans les pays des participants et que (ii) la Fédération Nationale ait envoyé sa candidature pour devenir Membre Affilié.

Les clubs ou associations de lutte ne peuvent organiser ou participer à des compétitions internationales qu'à la condition que leur Fédération Nationale soit affiliée ou associée à la Fédération.

Les Membres Affiliés et les Membres Associés ne sont pas autorisés :

- À accepter la participation de lutteurs, dirigeants et officiels (i) qui ne sont pas membres d'un Membre Affilié ou d'un Membre Associé ; (ii) qui ne sont pas affiliés ; ou (iii) qui font l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une suspension ;
- À organiser une compétition ou un événement avec une association qui ne soit pas elle-même un Membre Affilié ou un Membre Associé, sauf si une autorisation spécifique est délivrée par la Fédération Nationale du pays de ladite association.

Article 22 – Représentation d'un pays

Les Participants (lutteurs et arbitres) aux Jeux Olympiques, aux Jeux Régionaux ou Continentaux, aux Championnats du Monde, aux Coupes, aux Championnats et Coupes Continentaux, ainsi qu'à toutes autres compétitions ou événements organisés sous l'autorité de la Fédération, doivent avoir la nationalité du pays qu'ils représentent et du pays dont ils font partie de l'équipe nationale.

Article 23 – Transfert et changement de nationalité

Les règles relatives au transfert et aux changements de nationalité, tels que définis par la Fédération, sont intégrées dans des règlements établis à cet effet par le Bureau.

Article 24 – Paris

Le Bureau établit des règlements spécifiques de lutte contre les paris prohibés.

Article 25 – Responsabilité

Les membres de la Fédération ne peuvent être tenus responsables pour les obligations, dettes et autres engagements de la Fédération.

Article 26 - Dissolution

La Fédération est dissoute ~~durant~~ par la voie d'un Congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet.

Article 27 – Disposition transitoire

La règle selon laquelle les membres élus du Bureau doivent être de nationalité différente (article 12.2 des statuts) n'est pas applicable aux membres élus du Bureau qui sont en fonction lors de l'adoption des statuts par le Congrès, et ceci tant et aussi longtemps qu'ils sont réélus par le Congrès. Le principe de l'âge limite pour les membres élus du Bureau (article 12.3 des statuts) n'est pas applicable aux membres qui sont réélus lors du Congrès qui a adopté cette limite d'âge.

Statuts approuvés en date du ... par le Congrès.

Amendements précédents :

Statuts approuvés en date du 7 septembre 2014 par le Congrès.